



**Révision totale
de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions
aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études
dans le domaine de la formation du degré tertiaire
(Loi sur les contributions à la formation)**

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, le 10.04.2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFR**

Education générale et coopération en éducation

Effingerstrasse 27
CH-3003 Berne

Tél. +41 31 322 96 69
Fax +41 31 324 96 14
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Table

ANNEXES 1 À 3.....	A
1 INTRODUCTION	1
2 APERÇU FORMEL	1
3 ANALYSE GÉNÉRALE	3
3.1 Appréciation générale du projet par les participants	3
3.1.1 <i>Cantons (26)</i>	3
3.1.2 <i>Partis politiques (7)</i>	4
3.1.3 <i>Associations faitières de l'économie, organes et organisations de la politique de la formation et de la science et milieux intéressés (total 57)</i>	4
3.2 Aspects généraux.....	5
3.2.1 <i>Intégration du degré secondaire II (modification de la Constitution)</i>	5
3.2.2 <i>Reprise des dispositions formelles du concordat</i>	5
3.2.3 <i>Harmonisation formelle par renvoi au concordat</i>	5
3.2.4 <i>Possibilité d'une harmonisation matérielle</i>	5
3.2.5 <i>Autres dispositions pour une harmonisation formelle</i>	6
3.2.6 <i>Réforme du mode d'allocation de la subvention fédérale</i>	7
3.2.7 <i>Demande de financements fédéraux supplémentaires</i>	8
3.2.8 <i>Divers</i>	9
3.3 Réponse des auteurs de l'initiative (UNES).....	9
3.3.1 <i>Observations générales</i>	9
3.3.2 <i>Harmonisation matérielle</i>	10
3.3.3 <i>Coûts de l'harmonisation et taux d'étudiants bénéficiaires d'une bourse</i>	10
4 COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	10
Art. 1 <i>Objet et champ d'application</i>	10
Art. 2 <i>Définitions</i>	11
Art. 3 <i>Principes</i>	11
Art. 4 <i>Répartition des contributions</i>	12
Art. 5 <i>Bénéficiaires des aides à la formation</i>	13
Art. 6 <i>Aptitude de la personne qui sollicite une aide à la formation</i>	15
Art. 7 <i>Subsidiarité de la prestation</i>	15
Art. 8 <i>Formations donnant droit à une aide à la formation</i>	16
Art. 9 <i>Fin du droit à une aide à la formation</i>	17
Art. 10 <i>Libre choix du domaine et du lieu d'études</i>	18
Art. 11 <i>Durée</i>	19
Art. 12 <i>Structures de formation particulières</i>	22
Art. 13 <i>Domicile au sens de la législation sur les bourses d'études</i>	22
Art. 14 <i>Promotion de l'harmonisation intercantonale</i>	22
Art. 15 <i>Statistique</i>	22
Art. 16 à 18	22

ANNEXES 1 à 3

1 Introduction

Le régime des bourses d'études, autrement dit les aides financières à la formation, relève de la compétence des cantons. La Confédération alloue des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants du degré tertiaire (art. 66 de la Constitution¹). L'initiative «sur les bourses d'études» déposée le 20 janvier 2012 par l'Union des Etudiant-e-s de Suisse (UNES) exige une modification de cet article constitutionnel: elle propose d'étendre les prestations dans le domaine de la formation tertiaire et d'harmoniser le régime des bourses d'études dans toute la Suisse en transférant la compétence législative et financière en la matière des cantons à la Confédération.

Lors de sa séance du 9 mai 2012, le Conseil fédéral a décidé d'opposer à l'initiative un contre-projet indirect sous la forme de la révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur les contributions à la formation)².

Le projet de révision se fonde sur les principes suivants:

- La révision ne change ni l'objet ni le champ d'application de la loi: la loi continue de régler en premier lieu les conditions de l'allocation de contributions fédérales aux cantons pour l'octroi d'aides financières à la formation du degré tertiaire.
- Les dispositions formelles du concordat sur les bourses d'études³ tendant à une harmonisation dans le degré tertiaire sont reprises comme conditions supplémentaires pour l'allocation des contributions fédérales. Par contre, les dispositions matérielles (exigences quant au montant des aides financières) ne seront pas reprises.
- La répartition des contributions fédérales doit tenir compte des charges financières des cantons et refléter leur distribution.

Le 31 octobre 2012, le Conseil fédéral a autorisé le DFI et le DFE (depuis le 1^{er} janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR) à conduire une procédure de consultation sur le projet de révision totale de la loi sur les contributions à la formation. Après la décision du Conseil fédéral, les documents relatifs à la consultation ont été publiés sur le site internet de la Chancellerie fédérale et sur celui du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER⁴, et ils ont été envoyés aux destinataires de la consultation⁵. L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée dans la Feuille fédérale le 13 novembre 2012⁶. La consultation a pris fin le 14 février 2013.

2 Aperçu formel

Parallèlement aux 26 cantons et à la Conférence des gouvernements cantonaux, douze partis politiques, trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faïtières de l'économie et 18 organes et organisations de la politique de la formation et de la science (dont les auteurs de l'initiative populaire) ont participé à la consultation.

Sur les 67 organisations invitées à participer, 50 (75 %) ont rendu une prise de position. Il s'agit des 26 cantons, de sept partis politiques, de l'association faïtière des régions de montagne, de sept associations faïtières de l'économie et de neuf organes et organisations de la politique de la formation

¹ RS 101

² RS 416.0

³ Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études). Le concordat est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2013: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

⁵ Liste à l'annexe 1

⁶ FF 2012 8308

et de la science. Trois destinataires⁷ ont expressément renoncé à se prononcer. En outre, 40 organisations et institutions ont rendu spontanément une prise de position. En tout, 90 avis ont été déposés dans le cadre de la consultation.

Le dossier de consultation comprenait un questionnaire (annexe 3) dans lequel les participants étaient invités à se prononcer globalement sur le projet et à donner leur avis sur les trois principes de la révision ainsi que sur différents aspects de l'harmonisation formelle. Enfin, le questionnaire sollicitait l'avis des participants sur certains articles et leur donnait la possibilité de faire d'autres remarques. Seuls deux tiers environ des participants à la consultation ayant utilisé le questionnaire pour leur prise de position, et pour des raisons de lisibilité, le présent rapport ne reprend pas intégralement la structure du questionnaire. Ainsi, les réponses sont présentées par niveau d'observation (appréciations générales, appréciations spécifiques sur des aspects généraux et, enfin, commentaires d'articles spécifiques du projet de loi). Les principaux objets de critique et les souhaits formulés sont présentés sans exposé des motifs, sauf exceptions. En l'absence de rejet explicite d'une disposition, il est admis que les participants en question étaient d'accord avec celle-ci.

Le rapport est structuré comme suit:

- Chapitre 3 Appréciation générale
- Chapitre 3.1 Appréciation générale du projet par les participants
- Chapitre 3.2 Aspects généraux
- Chapitre 3.3 Réponse des auteurs de l'initiative (UNES)
- Chapitre 4 Remarques spécifiques sur les articles de la loi

Les participants à la consultation sont généralement désignés par des abréviations (voir liste des réponses rendues à l'annexe 1). Pour les institutions qui n'ont pas d'abréviation officielle ou une abréviation pouvant prêter à confusion, des abréviations ad hoc ont été créées.

Les commentaires des participants sont toujours classés par groupes de participants, dans l'ordre de la liste officielle des organisations consultées tenue par la Chancellerie fédérale, suivis par les avis des institutions et organisations qui n'ont pas directement été invitées à se prononcer.

Les groupes de participants sont donc classés comme suit:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|
| I Cantons | [1:] |
| II Partis politiques | [2:] |
| III Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne | [3:] |
| IV Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national | [4:] |
| V Organes et organisations de la politique de la formation et de la science | [5:] |
| VI Institutions et organisations non invitées à se prononcer | [6:] |

Les propositions concrètes de modification d'articles du projet de loi sont reproduites dans l'annexe 2.

Toutes les prises de position rendues peuvent être consultées à l'adresse www.sbf.admin.ch.

⁷ Il s'agit de l'Union des villes suisses UVS, de la Conférence universitaire suisse CUS et du Fonds national suisse de la recherche scientifique FNS.

3 Analyse générale

3.1 Appréciation générale du projet par les participants

La grande majorité des participants est favorable à l'orientation générale des principes et surtout au fait que le projet de loi soutienne l'effort d'harmonisation des cantons dans le cadre de l'attribution des compétences actuellement prévue par la Constitution. Le principe retenu par le Conseil fédéral de laisser inchangés le principe, l'objet et le champ d'application de la loi est bien accueilli par la majorité des répondants.

Les répondants estiment que le projet de loi est une base importante pour accélérer les processus d'harmonisation des bourses lancé par les cantons en 2009. Une grande majorité de cantons proposent cependant de renoncer à reprendre une à une les règles du concordat, et de prévoir plutôt un renvoi général au concordat.

Divers répondants font observer que le projet de loi ne constitue qu'un premier pas sur la voie tracée par le Conseil fédéral qui doit mener à des meilleures conditions de base pour l'égalité des chances dans l'accès aux études supérieures. De nombreux répondants demandent en particulier un engagement financier plus résolu de la part de la Confédération.

Le changement proposé pour le régime de la subvention fédérale, qui serait allouée aux cantons en fonction de leurs prestations et refléterait donc leur engagement respectif, reçoit un accueil favorable auprès de la grande majorité des répondants.

Presque tous les partis, associations et organisations, ainsi que quelques cantons, insistent sur l'importance fondamentale du libre choix sans restriction parmi les formations reconnues, qui doit primer sur les considérations économiques, ainsi que sur la mobilité souhaitable des étudiants.

Enfin, nombre de participants relèvent que le degré tertiaire englobe à la fois des formations de culture générale et des formations professionnelles (tertiaire A et B) et demandent que la loi reflète de manière équilibrée cette double réalité.

3.1.1 Cantons (26)

[1:]ZH, LU, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, FR, GR, AG, TI, VS, VD et JU sont fondamentalement favorables au choix du Conseil fédéral qui consiste à opposer à l'initiative sur les bourses de l'UNES un contre-projet indirect sous la forme de la révision de la loi sur les contributions à la formation.

[1:]ZH préférerait voir régler la question dans une loi fédérale plutôt que par voie concordataire, afin de garantir une harmonisation formelle entre tous les cantons. [1:]TI salue le fait que le Conseil fédéral soutienne les cantons dans leur effort d'harmonisation. [1:]UR porte un jugement plutôt favorable sur le projet, qui respecte les attributions de compétences prévues à l'art. 66 Cst. [1:]SZ et GL sont favorables au principe d'une harmonisation formelle et se félicitent en particulier de voir maintenu le principe de la subsidiarité.

[1:]BE est favorable, en principe, à l'orientation que la Confédération a donnée au projet mais relève qu'il faut éviter de restreindre sans nécessité l'autonomie des cantons, et respecter leur responsabilité en matière de financement.

[1:]ZG fait observer que l'harmonisation est le but premier du concordat; de ce fait, il est inutile de reprendre les dispositions sur l'harmonisation formelle dans la loi fédérale.

[1:]FR considère que le projet ne saurait résoudre les problèmes qui se posent au niveau de l'harmonisation. Il faut que la Confédération soutienne davantage les cantons dans leur effort d'harmonisation et crée des incitations plus fortes à adhérer au concordat.

[1:]NE, VS et VD estiment que le projet va dans le bon sens, mais déclarent qu'il est insuffisant à plusieurs égards.

[1:] JU souligne que la Confédération et les cantons doivent réfléchir, d'une manière générale, à la manière d'encourager les autorités à allouer des aides à la formation.

[1:] AI et AR rejettent le contre-projet indirect, considérant qu'il porte atteinte aux compétences des cantons dans une mesure inacceptable en leur soustrayant un domaine de compétence qui leur appartient. [1:] SG et TG rejettent le projet du Conseil fédéral et proposent de renoncer à un contre-projet indirect.

3.1.2 Partis politiques (7)

[2:] PBD, PDC, PEV et PS sont fondamentalement favorables à l'orientation choisie par le Conseil fédéral avec la révision totale de la loi sur les contributions à la formation. [2:] PS estime cependant qu'il faut prendre d'autres mesures encore.

Aux yeux des [2:] Grünen, le projet de loi est insuffisant pour remédier aux causes structurelles du problème, qui consiste dans le fait que les aides à la formation pour des études supérieures varient en fonction du canton de domicile.

[2:] PLR porte un jugement plutôt défavorable sur le projet et estime contre-productif de reprendre des dispositions d'harmonisation formelle du concordat dans la loi. Il préconise une loi cadre allégée qui énonce également les principes fondamentaux auxquels l'octroi d'aides à la formation doit se soumettre pour donner droit à une subvention fédérale.

[2:] UDC rejette le projet de révision totale et invite le Conseil fédéral à renoncer à opposer un contre-projet à l'initiative. Elle n'identifie pas de dysfonctionnement dans le système de bourses en Suisse qui appellerait une révision totale de loi ou toute autre intervention de la Confédération. L'UDC estime inopportun de reprendre dans la loi fédérale des dispositions du concordat, ceci n'étant pas le but d'un tel concordat.

3.1.3 Associations faitières de l'économie, organes et organisations de la politique de la formation et de la science et milieux intéressés (total 57)

[3:] SAB, [4:] Union patronale, Economiesuisse, sgv, USP, [5:] CEPF, Swissuniversities⁸, Académies, SES, FH-CH, fh-ch, CIBE, [6:] JCVP, JEVF, Aerosuisse, AJAS, CP, CURAVIVA, FER, FEN, Holzbau Schweiz, Conférence ES, LCH, SAVOIRSOCIAL, skuba, SOL, VSETH, VSBFH, VMTW Swiss-mechanic, Swissmem, Swiss Engineering sont plutôt favorables à l'orientation donnée par le Conseil fédéral à la révision totale de la loi sur les contributions à la formation, mais demandent qu'un effort supplémentaire soit entrepris. [4:] Economiesuisse fait observer que la loi ne doit pas créer d'obligation *de facto* d'adhérer au concordat. [4:] USP demande que les formations continues des degrés tertiaires A et B soient prises en compte de manière équivalente dans l'octroi des bourses.

[4:] USS, SEC Suisse, Travail Suisse [6:] Grüne Kanton SO, GEF, CSP, JVS, JUSO, AGEF, CFEJ, CSP, FAE, CSAJ, StuRa ZH, SSP, UNIA, CSST, SUB estiment que le projet du Conseil fédéral est plutôt insuffisant, ou considèrent que la démarche du Conseil fédéral ne constitue qu'un premier pas pour améliorer le statu quo. [6:] AJAS considère que les critères/règles parfois fort disparates sont injustes, notamment dans l'optique des Suisses de l'étranger. En dernière conséquence, les chances des Suisses de l'étranger d'obtenir un subside de formation s'en trouvent substantiellement réduites.

[6:] CSST demande que les aides à la formation deviennent un élément important de la politique de la formation et de la politique sociale en Suisse.

⁸ Réunion des conférences des recteurs CRUS, KFH et COHEP

3.2 Aspects généraux

3.2.1 Intégration du degré secondaire II (modification de la Constitution)

[1:]UR, GL, SO, BS, BL, TG, VD, GE, [5:]SES, CIBE souhaiteraient que le champ d'application s'étende au degré secondaire II. [1:]SZ est opposé à l'extension au degré secondaire II. [1:]AR considère qu'une extension au secondaire II serait matériellement justifiée, mais politiquement inopportune (RPT); la Confédération doit chercher d'autres voies pour soutenir les cantons dans ce domaine.

[1:]FR regrette que les dépenses des cantons pour le secondaire II ne soient pas prises en compte dans le calcul de la subvention fédérale.

3.2.2 Reprise des dispositions formelles du concordat

[1:]ZG, SG, [5:]CIBE sont d'avis que les dispositions relatives à l'harmonisation formelle n'ont pas leur place dans la loi fédérale. [4:]USS se montre critique envers la reprise de ces dispositions, jugeant que le concordat dans l'ensemble n'est pas convaincant non plus.

[2:]PS, PBD, PEV, [3:]SAB, [4:]Union patronale, sgv, USP, SEC Suisse, Travail Suisse, [5:]CEPF, Swissuniversities, SES, fh-ch, [6:]Grüne Kanton SO, JCVP, JEV, JVS, JUSO, Aerosuisse, AGEF, CFEJ, CSP, CURAVIVA, FAE, Holzbau Schweiz, Conférence ES, LCH, SAVOIRSOCIAL, StuRa ZH, VMTW Swissmechanic, Swissmem, Swiss Engineering, StuRaZH, FER sont favorables à la reprise des dispositions de l'harmonisation formelle du concordat dans la loi fédérale.

3.2.3 Harmonisation formelle par renvoi au concordat

[1:]BE, UR, OW, NW, GL, BS, BL, GR, AG, TI, NE, FR, JU, [5:]CIBE et, subsidiairement, [1:]AR proposent de laisser la compétence régulatrice en matière de bourses auprès des cantons comme le prévoit la Constitution et de renoncer à régler de manière détaillée les conditions d'allocation de la subvention fédérale. Ces répondants proposent de biffer les art. 5 à 13 (voir projet de texte à l'annexe 2). [1:]NW, BL et VS font observer que le projet de loi, notamment aux art. 5 à 13, peut parfois laisser à penser que la Confédération peut allouer elle-même des bourses dans certains cas.

[1:]BE, UR, OW, NW, GL, BS, BL, GR, AG, AR, FR, TI, JU, [5:]CIBE sont d'avis que la présence d'une législation parallèle (loi fédérale et concordat) risque de donner naissance à des normes ou conditions d'octroi divergentes.

[1:]FR, SG, [5:]SchStV, FH-CH relèvent le risque d'interprétations divergentes si les dispositions relatives à l'harmonisation se trouvent dans deux législations différentes, ce qui nuirait au processus d'harmonisation en cours.

[2:]PLR pointe ce problème de la reprise des dispositions sur l'harmonisation formelle dans la loi fédérale: en cas d'évolution du concordat, la législation fédérale risque de bloquer les efforts d'harmonisation des cantons.

[2:]PLR préconise de transformer les art. 5 à 12 du projet en un seul article faisant référence au concordat.

3.2.4 Possibilité d'une harmonisation matérielle

[1:]UR, SZ, AR, [4:]economiesuisse, [6:]Swiss Engineering sont explicitement opposés à une harmonisation matérielle.

[2:]PDC, Verts, PS, [4:]USS, SEC Suisse, TravailSuisse, [5:]Académies, [6:]Grüne Kanton SO, JEV, JVS, JUSO, AGEF, Conférence ES, CSAJ, skuba, SOL, AGEF, CSP, FAE, SSP, CSST, SUB, FEN réclament une harmonisation matérielle.

[2:]PDC demande que la loi fédérale reprenne les montants prévus dans le concordat; ces montants pourraient être ajustés au renchérissement.

[2:] Verts, PS, [6:] Grüne Kanton SO, J EVP, JVS, SOL, CSP réclament un montant qui se fonde sur un niveau de vie minimal ou un coût de la vie minimal et qui soit versé de manière subsidiaire.

[2:] PS demande une harmonisation matérielle uniquement pour les bourses, car il s'oppose d'emblée aux aides à la formation allouées sous la forme de prêts pour une première formation.

[2:] PS, [6:] VSBFH, CSST insistent sur la relation entre l'harmonisation matérielle et l'augmentation des taxes d'études.

[4:] USS et [6:] CSST réclament une modification de la Constitution pour aboutir à une harmonisation matérielle.

[5:] Swissuniversities fait observer que la loi fédérale à elle seule ne saurait contribuer directement à une harmonisation matérielle dans l'octroi des bourses, l'exécution étant toujours placée sous la responsabilité des cantons.

3.2.5 Autres dispositions pour une harmonisation formelle

[2:] PLR préconise de considérer ensemble les bourses, les taxes d'études et les déductions fiscales. Il réclame une loi-cadre simple, qui comprenne aussi les principes fondamentaux régissant l'octroi de bourses donnant droit à une subvention fédérale. Les critères déterminant l'octroi d'une bourse devraient être: la situation financière des étudiants, le coût de la vie au lieu de domicile ou au lieu d'études, les possibles allègements fiscaux, la durée des études choisies et le montant des taxes d'études.

[4:] Union patronale estime que le projet de loi prend toujours insuffisamment en compte la situation dans la formation professionnelle supérieure.

[4:] economiesuisse rejette toute disposition d'harmonisation supplémentaire afin de laisser aux cantons une marge de manœuvre suffisante pour définir leur propre régime de bourses.

[4:] sgV demande des clarifications sur la situation des cours préparatoires aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs (tertiaire B).

[5:] CEPF souhaiterait que la loi précise ce qu'il faut entendre par «capacité financière» de la personne intéressée, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien.

[5:] SchStV fait observer que le projet de loi ne règle pas l'habilitation [accession au professorat universitaire] ni la question du remboursement d'une bourse.

[5:] fh-ch demande que les bourses soient liées à la réussite des études.

[6:] VMTW Swissmechanic relève la nécessité de prévoir la possibilité d'un encouragement spécifique pour certaines filières d'études (par ex. formations MINT).

[6:] Grüne Kanton SO demandent que la situation financière des parents soit appréciée selon des critères uniformes et souhaitent que la Confédération définisse un coût de la vie minimum.

[6:] Pour CFEJ il est absolument nécessaire de garantir, dans le cas d'une première formation tertiaire, une aide à la formation sous forme de bourse d'études (aide non remboursable) et non pas de prêts d'études.

[6:] SAVOIRSOCIAL souhaiterait qu'on fixe un pourcentage maximal de prêts par rapport aux bourses.

[6:] AGEPoly relève que le financement des études doit se fonder sur des bourses et non pas sur des prêts.

[6:] ODEC souhaite que la loi limite à deux par personne les formations donnant droit à une bourse.

[6:] Holzbau Schweiz demande que la Conférence suisse des hautes écoles ne puisse pas émettre de recommandations concernant les bourses, les prêts et les taxes d'études sans consultation des Ortra et des institutions de formation du degré tertiaire B.

3.2.6 Réforme du mode d'allocation de la subvention fédérale

Cantons:

[1:]ZH rejette le mode de répartition proposé au motif qu'il produit de mauvaises incitations. [1:]BE déplore le changement de système tout comme la diminution des subventions fédérales.

[1:]BE demande que les subventions fédérales continuent à être calculées en fonction de la population de chaque canton.

Subsidiairement, [1:]BE demande de ne pas fonder le calcul de la subvention sur les dépenses des cantons, considérant que le but du système de bourses n'est pas de verser un maximum d'aides à la formation, mais de verser des aides adéquates aux personnes désireuses de se former et qui ne pourraient le faire sans cette aide.

[1:]BE demande que cet aspect soit pris en considération dans la définition des dépenses cantonales à prendre en compte, par exemple moyennant définition d'un montant maximum pris en compte pour une bourse.

[1:]BE note qu'un système fondé sur les dépenses est inopportun aussi dans une perspective supérieure: dans la législation sur la RPT, on a retenu délibérément la population comme base de calcul afin d'éviter les écueils d'un système engageant la Confédération en fonction des dépenses des cantons, qui risquerait de créer des incitations contraires au but poursuivi. On a donc recherché un système simple; le mode de répartition selon la population s'applique aussi à d'autres domaines: les charges du secrétariat du Concordat sur les bourses sont également réparties entre les cantons signataires en fonction de leur population.

[1:]LU, UR, SO, BS, BL et GR soutiennent le changement de système. Les prestations effectivement versées par les cantons sont un critère plus judicieux que la population.

[1:]SZ appuie en principe l'idée de fonder la subvention sur les dépenses pour les bourses et les intérêts sur les prêts d'études; le montant du prêt retourne au canton à la fin des études.

[1:]OW et GL sont également favorables à la réforme, même si le rapport entre les dépenses des cantons et la subvention fédérale ne correspond pas aux principes de la RPT.

[1:]AR est favorable au changement de système pour autant que la subvention fédérale soit substantiellement augmentée. Cet avis est partagé par NE, GE, VS et JU et en principe également par TI. VS souligne qu'une augmentation de la subvention fédérale doit intervenir immédiatement.

[1:]NW, ZG, SG et AG rejettent le changement de système au motif que la nouvelle méthode de calcul proposée est contraire aux principes de la RPT.

[1:]SH rejette le changement de système parce que celui-ci entraînerait une diminution de la subvention fédérale.

[1:]FR est opposé au changement de système car cette réforme risque de remettre en question la RPT, ce qui est à éviter.

[1:]TG approuve l'idée que la Confédération participe par une contribution substantielle aux investissements dans les bourses; les éventuelles dépenses supplémentaires occasionnées par le développement du système des bourses doivent être assumées par la Confédération.

Contrairement à ce que prévoit le projet, [1:]NE propose que la répartition des contributions fédérales se fonde uniquement sur les dépenses des cantons pour des bourses, à l'exclusion des prêts. Cette modalité encouragerait l'octroi de bourses au détriment des prêts, ce qui permettrait de prévenir l'endettement des étudiants.

[1:]FR et VS relèvent qu'il faut veiller à ce que la subvention fédérale se fonde uniquement sur les dépenses en faveur d'aides à la formation, à l'exclusion des allocations sociales, afin d'éviter toute

subvention croisée. Dans cette même optique, [1:] NE propose de fonder la base de calcul sur les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Autres avis:

[2:] PS, PBD, PDC, PEV, PLR, [3:] SAB, [4:] Union patronale, economiesuisse, sgV, USP, USS, SEC Suisse, Travail Suisse, [5:] CEPPF, Swissuniversities, FH-CH, CIBE, SchStV [6:] JCVP, JEV, JUSO, Aerosuisse, AJAS, CURAVIVA, Holzbau Schweiz, Conférence ES, ODEC, SAVOIRSOCIAL, Grüne Kanton SO, JVS, ODEC, Swiss Engineering, VMTW Swissmechanic, Swissmem, FER estiment qu'un nouveau mode de répartition des subventions fédérales est judicieux.

[2:] PBD note la nécessité de vérifier que les cantons s'engagent effectivement de manière suffisante. [2:] PDC se montre critique à l'égard du nouveau modèle de répartition. Il faudrait au moins y intégrer d'autres critères (capacité financière du canton, canton universitaire ou non, filières d'études proposées). Il convient en outre de prendre en compte la proportion entre bourses et prêts. [2:] PLR aurait une préférence pour un système d'allocation de la subvention en fonction du nombre de bourses octroyées par chaque canton dans le respect de principes fondamentaux. [2:] PEV souligne que les subventions de la Confédération doivent être attribuées en fonction des bourses attribuées et non pas également en fonction des prêts. [2:] PS souhaiterait savoir comment la Confédération entend inciter les cantons à faible capacité financière, ou qui octroient actuellement de faibles montants de bourses, à engager davantage de moyens, afin d'éviter de pérenniser les inégalités actuelles. [2:] Les Verts reconnaissent certes qu'un modèle de répartition basé sur les prestations peut amener certains cantons à augmenter leur engagement en faveur des aides à la formation pour des études de degré tertiaire. Etant donné toutefois que le projet de loi ne définit que des critères formels pour l'harmonisation des aides à la formation, il faut, en réalité, craindre que le nouveau système ne vienne accentuer encore les disparités entre les cantons.

[4:] SEC Suisse réclame des mesures pour le cas où des cantons recevant moins de subventions fédérales procéderaient à des compensations non souhaitables dans le système de formation.

[5:] Académies, [6:] AGEF, CFEJ, FAE, LCH, StuRa ZH, UNIA, CSST, SSP rejettent le nouveau mode de répartition. Ils relèvent souvent que le nouveau mode de répartition risque de n'apporter aucun avantage aux étudiants qui vivent dans un canton moins généreux. [5:] UNES souhaiterait conserver l'actuel mode de répartition. [6:] LCH réclame que les incitations financières mises en place par la Confédération aillent plus loin que ne le prévoit le projet.

3.2.7 Demande de financements fédéraux supplémentaires

[1:] ZH estime que l'enveloppe prévue des subventions fédérales est insuffisante et qu'une régulation fédérale n'est envisageable qu'à la condition que la Confédération augmente ses contributions et en fixe le montant dans la loi. [1:] BE pointe l'écart entre la densité normative à l'échelon fédéral et l'engagement financier de la Confédération, écart qui serait encore aggravé si on ne donnait suite à la proposition de biffer les art. 5 à 13.

[1:] LU serait favorable à une subvention fédérale pour autant que la dépense ne soit pas compensée au détriment d'autres charges du domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. Ce même avis est partagé par [1:] BE, OW, NW, GL, AG, TI, NE, VD, JU et AR, par [5:] CIBE, UNES et [6:] SOL, students.fhnw. [1:] SZ, SO, BS, BL, GR, VD et GE, ainsi que [2:] PDC et [5:] Swissuniversities, fhch, UNES et [6:] JVS, AGEpoly, FAE, LCH, students.fhnw, CSP réclament une augmentation substantielle de la subvention fédérale. [6:] AGEpoly note qu'il faut accepter des économies dans d'autres domaines politiques. [6:] LCH relève qu'un engagement financier et normatif plus important de la Confédération en faveur des bourses est nécessaire à moyen terme pour promouvoir les études de niveau tertiaire. [1:] FR déplore que la Confédération ne fasse pas preuve d'un engagement financier plus résolu, ce qui ne favorise pas l'harmonisation.

[5:] CEPF doute que la Confédération puisse atteindre le but du contre-projet si elle s'en tient au cadre actuel des contributions pour les aides à la formation octroyées par les cantons.

3.2.8 Divers

[2:] PBD pointe les besoins de rattrapage en recherche sur l'éducation, en particulier en études d'impact. En outre, PBD relève plus généralement la nécessité d'une plus grande transparence à l'intérieur du système des bourses.

[2:] PLR, [5:] FH-CH relèvent que l'adoption de dispositions sur l'harmonisation formelle du système des bourses ne doit pas porter atteinte aux prérogatives que la LEHE confère à la Conférence des hautes écoles en matière de bourses.

[5:] FH-CH fait observer en outre que la LEHE ne couvre que les études du tertiaire A et qu'une solution doit être trouvée également pour les autres domaines.

[2:] UDC note qu'il reste à démontrer si et comment les différences entre les cantons en matière de montant et de durée des bourses ou prêts se répercutent sur les étudiants et sur le choix et la durée des études ou le succès de celles-ci. Une intervention de la Confédération ne se justifierait que si l'on constatait des problèmes systématiques et graves pour un nombre significatifs de personnes désireuses de se former en Suisse.

[6:] CURAVIVA se félicite de ce que le projet place sur un pied d'égalité les études du tertiaire A et du tertiaire B.

6:] Swissmen réclame des conditions identiques pour le tertiaire A et le tertiaire B.

[6:] CSST demande que des directives soient prévues pour l'octroi de prêts.

3.3 Réponse des auteurs de l'initiative (UNES)

Le présent chapitre est consacré à la réponse des auteurs de l'initiative à la consultation. Il est structuré par analogie à la présentation de la réponse et se limite aux aspects généraux. Les propositions concrètes de formulation et les commentaires spécifiques des articles sont traités au chapitre 4 et reproduits dans l'annexe 2.

3.3.1 Observations générales

L'UNES salue le fait qu'avec son contre-projet indirect à l'initiative sur les bourses d'études et le rapport explicatif qui accompagne la révision totale proposée, le Conseil fédéral reconnaisse le besoin d'une harmonisation des systèmes d'aides à la formation sur le plan national. L'UNES revendique le respect et la réalisation de l'égalité des chances inscrite à l'art. 2, al. 3 de la Constitution. Or, de son point de vue, le projet de révision totale de la loi sur les contributions à la formation n'apporte au mieux qu'une contribution minimale à la réalisation de cet objectif. Le faible niveau des contributions fédérales, en particulier, dont l'allocation est soumise au respect de normes légales à l'échelle nationale, n'est selon l'UNES pas de nature à inciter les cantons à se soumettre à la législation fédérale. L'harmonisation reste ainsi un acte facultatif des cantons, qui peuvent maintenir très largement la diversité dans l'aménagement des normes législatives cantonales pour peu qu'ils renoncent aux maigres subventions fédérales. Pour l'UNES, une loi sur les contributions à la formation bien formulée ne représente dans ces conditions qu'un premier pas dans la bonne direction.

L'UNES attend du contre-projet indirect qu'il permette effectivement de produire des améliorations formelles et matérielles. Sur le plan de l'harmonisation formelle, la loi devrait fixer des critères d'octroi et des bases de calcul comparables, si ce n'est uniformes, tandis que sur le plan de l'harmonisation matérielle, elle devrait fixer des conditions minimales concernant le montant des aides financières.

L'UNES demande en particulier que les cantons soient légalement tenus de respecter au moins les conditions-cadres minimales nouvellement définies, de manière plus contraignante que par l'incitation

découlant des maigres subventions fédérales. La Confédération devrait en outre contribuer dans une mesure suffisante au financement des standards fixés.

3.3.2 Harmonisation matérielle

L'UNES fait valoir que l'initiative sur les bourses d'études demande une harmonisation matérielle qui permette aux étudiants de Suisse, dans le meilleur des cas, de vivre avec une bourse en maintenant un niveau de vie minimal pendant la durée de la formation. Elle précise que l'initiative n'est pas contraire au principe de subsidiarité, et qu'elle ne revendique pas un revenu minimum pour les étudiants. L'UNES ne revendique une bourse complète que pour les étudiants qui n'ont pas les moyens financiers de faire des études. Elle estime que la Confédération pourrait tout à fait procéder à une harmonisation matérielle en obligeant les cantons à se tenir à une norme contraignante définissant un seuil pour le montant maximal d'une aide à la formation (proposition dans l'annexe 2). L'UNES n'y voit pas de contradiction possible avec la Constitution.

3.3.3 Coûts de l'harmonisation et taux d'étudiants bénéficiaires d'une bourse

L'UNES propose que 20 % au moins des étudiants puissent bénéficier d'une bourse d'études, contre environ 9 % seulement aujourd'hui. Elle estime qu'un taux de bénéficiaires à hauteur de 15 à 20 % permettrait à des personnes de toutes les couches sociales d'accéder à la formation post-obligatoire. En partant d'un taux de bénéficiaires d'environ 20 % appliqué aux effectifs d'étudiants actuels, l'UNES évalue à environ 450 millions de francs par année le montant des coûts supplémentaires générés par une telle harmonisation. Pour l'UNES, il est par ailleurs exclu que ces investissements supplémentaires dans la formation se fassent au détriment des autres dépenses fédérales dans le domaine formation, recherche et innovation (FRI).

4 Commentaire des articles du projet de loi

Art. 1 Objet et champ d'application

[1:] ZH se félicite de la présence d'une disposition sur l'objet et le champ d'application de la loi.

[1:] VS déplore la limitation au degré tertiaire, d'autant plus difficile à comprendre que la formation professionnelle initiale est réglée par la Confédération.

[2:] PLR, PEV, [4:] Union patronale, Economiesuisse, sgv, USP, USS, [5:] CEPF, fh-ch, [6:] JCVP, Aerosuisse, CURAVIVA, Holzbau Schweiz, Conférence ES, LCH, VMTW Swissmechanic, Swissmem, Swiss Engineering estiment qu'il ne faut pas modifier l'objet et le champ d'application de la loi.

[2:] PEV, PBD, PS souhaitent que la Confédération participe uniquement aux dépenses pour les bourses.

[2:] PS et [4:] SEC Suisse suggèrent que l'instrument de la déclaration de force obligatoire d'accords intercantonaux pourrait aussi s'appliquer au domaine des bourses.

[2:] UDC serait favorable à un transfert général de l'allocation de bourses vers un octroi plus fréquent de prêts de formation et d'études à faible intérêts ou sans intérêts. Un engagement fédéral pourrait être envisageable et judicieux, par exemple sous la forme d'un pool intercantonal qui serait alimenté par les financements correspondants.

[3:] SAB se félicitent de l'égalité de traitement entre bourses et prêts.

[4:] Travail.Suisse estime que la Confédération devrait définir des principes formels et matériels contraignants pour l'octroi d'aides à la formation.

[4:] USS, Travail Suisse, [6:] Grüne Kanton SO, JVS, JUSO, AGEF, AJAS, CFEJ, CSP, FEN, FER, StuRa ZH, SSP réclament une modification de l'objet et du champ d'application de la loi (pour l'harmonisation matérielle voir ch. 3.3.2).

[4:] Union patronale relève que la formation professionnelle supérieure devrait être explicitement mentionnée.

[5:] UNES propose d'ajouter un point au champ d'application: il s'agit de disposer que la loi fixe également les principes régissant la répartition des dépenses des cantons en matière d'aides à la formation du degré tertiaire (voir projet de texte à l'annexe 2).

[6:] JEVP, VSBFH, VMTW et SUB souhaitent compléter le projet par des directives contraignantes sur l'octroi de bourses ou de prêts (principes pour l'octroi d'aides à la formation) afin de réaliser également une harmonisation sur ce point.

[6:] FAE souhaite un complément à la let. a.

[6:] ODEC propose une référence à la «formation professionnelle supérieure» au lieu des dispositions prévues à la let. a (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] students.fhnw se félicite de ce que la compétence cantonale pour le domicile en matière de bourses soit réglée à la let. c, mais demande de régler cette compétence pour tous les cantons, indépendamment du fait qu'ils souhaitent recevoir ou non une subvention.

[6:] Holzbau Schweiz relève que la compétence régulatrice (tertiaire A et B) devrait appartenir à la Confédération dans toute la mesure du possible et de ce qui est opportun.

[6:] skuba propose que les compétences pour régler l'octroi d'aides à la formation et le financement de ces dernières soient transférées des cantons à la Confédération.

Art. 2 Définitions

[1:] ZH propose de définir ce qu'il faut entendre par «formation».

[1:] TI propose de diviser l'article en a. aides à la formation, et b. prêts d'études, par analogie à l'art. 12 du concordat.

[2:] PBD estime qu'il n'y a pas lieu de subventionner les prêts; la subvention fédérale doit être allouée uniquement pour les bourses (projet de texte à l'annexe 2).

[2:] PDC et [6:] SSP demandent une explication plus détaillée de la notion de «tertiaire B».

[2:] PEV propose de remplacer, là où c'est nécessaire, la notion de «bourses et prêts d'études» par «aides à la formation».

[5:] Académies considèrent que les prêts devraient être l'exception; les conditions d'octroi devraient être définies par le Conseil fédéral (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] UNES souhaite une disposition uniforme également pour l'octroi de prêts complémentaires.

[6:] L'AGEF propose de préciser que les prêts ne sont octroyés qu'à titre exceptionnel.

[6:] CUAE considère que les bourses et les prêts sont des aides à la formation de nature différente; la loi ne devrait donc pas les assimiler. Il faut donc biffer la let. a. Les prêts ne doivent pas être octroyés pour des études tertiaires, ou tout au plus comme complément d'une bourse.

[6:] CSAJ craint que le texte du projet de loi n'entraîne une extension du système des prêts au détriment des bourses. L'accès à une bourse doit être garanti, au moins pour une première formation.

[6:] SUB est d'avis que les aides à la formation doivent être allouées dans tous les cas sous la forme de bourses; les cantons ne doivent proposer des prêts qu'à titre de prestation complémentaire.

Art. 3 Principes

[2:] PS et [6:] JUSO demandent que le texte précise [6:] que les aides à une première formation tertiaire, master compris, doivent être octroyées par les cantons uniquement sous la forme de bourses.

[2:] PBD estime qu'il n'y a pas lieu de subventionner les prêts; la notion «aides à la formation» doit donc être remplacée par «bourses» (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] CIBE propose de renoncer à une réglementation détaillée des conditions d'octroi des subventions fédérales. En lieu et place, l'art. 3, al. 2 pourrait simplement renvoyer au droit intercantonal.

[5:] UNES demande que le débat sur les aides à une première formation tertiaire se réfère uniquement aux bourses (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] skuba propose de compléter l'art. 3 de sorte à viser uniquement les bourses.

[6:] students.fhnw, VSBFH, SSP, UNIA, FAE et SUB demandent que la loi mentionne uniquement les bourses pour les premières formations tertiaires; il ne faut pas étendre le système des prêts (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] FEN propose un amendement analogue (annexe 2).

Art. 4 Répartition des contributions

[1:] AI propose cette formule: la répartition de l'enveloppe fédérale serait calculée en fonction des dépenses des cantons et de leur population.

[2:] PBD, PEV, [5:] UNES et [6:] CUAE, students.fhnw et J EVP estiment que les prêts ne doivent pas être subventionnés. Il y a donc lieu de remplacer «aides à la formation» par «bourses» (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] *Swissuniversities* soutient expressément l'idée d'allouer la subvention fédérale aux dépenses cantonales à prendre en compte pour les aides à la formation (plutôt qu'en fonction de la population du canton) afin de générer un effet incitatif.

[6:] VSBFH s'oppose à la nouvelle formule prévue et demande le maintien du régime actuel.

Pour la répartition du crédit entre les cantons «en fonction de leurs dépenses à prendre en compte en matière d'aides à la formation», [6:] JUSO demande que les bourses et les prêts ne soient pas assimilés, mais que seules les bourses soient prises en considération.

[6:] L'AGEF doute que le nouveau système soit une solution, car il ne garantit pas l'égalité de traitement des étudiants. Il s'ensuit une inégalité de traitement des cantons, selon leur situation financière.

[6:] CP juge qu'un changement de système est inutile.

[6:] CSAJ souhaite un complément faisant apparaître l'affectation de la subvention fédérale par les cantons.

[6:] StuRa ZH souhaite une augmentation des subventions fédérales. Il faut uniquement mentionner les bourses, et la subvention doit se fonder sur la population du canton (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] UNIA et FEN estiment que le mécanisme de répartition en fonction des dépenses prises en compte pour les aides à la formation n'induit pas forcément une harmonisation ni un engagement plus grand des cantons. Ils proposent un mécanisme dans lequel la Confédération assume les dépenses globales et où le crédit est réparti entre les cantons en fonction de leur population (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] SUB suggère de renoncer aux modifications visées à l'art. 4. Il doute de l'effet incitatif sur les cantons. Il souhaiterait que la Confédération double le montant total alloué par les cantons aux bourses, de sorte que le système soit cofinancé pour moitié par la Confédération et les cantons. Ce système permettrait de soustraire les bourses au moins partiellement aux programmes cantonaux d'économies budgétaires.

[5:] CEPF et [6:] Verband Studierender der ETH questionnent l'idée d'assimiler les bourses et les prêts dans le calcul de la subvention fédérale. La révision de la loi devrait être l'occasion d'étudier les effets incitatifs qu'un tel régime produit sur les cantons. CEPF demande en outre que les bases statistiques

visées à l'art. 15, sur lesquelles se fonde le calcul des subventions fédérales, donnent une image fidèle et complète des aides allouées.

Art. 5 Bénéficiaires des aides à la formation

[1:] VD relève que le projet renonce à reprendre l'art. 5, al. 2, du Concordat qui prévoit que les personnes qui séjournent en Suisse uniquement à des fins de formation n'ont pas droit à une aide.

[1:] NE relève que l'art 5 conduirait à ce que les personnes qui viennent tout juste d'obtenir le droit à une bourse en vertu de la récente révision totale de la loi cantonale sur les bourses en seraient à nouveau privées, ce qui ne serait pas le cas si on se réfère aux dispositions du Concordat.

[1:] TI propose de reprendre également les al. 2 et 3 de l'art. 5 du Concordat, afin de parvenir à une coïncidence parfaite entre le Concordat et la loi fédérale.

[1:] SH propose de dire «contributions à la formation» plutôt qu'«aides à la formation».

[6:] SES préfère la définition donnée à l'art. 5 du Concordat.

Al. 1

[1:] ZH, LU, UR, SZ, BS, [2:] PBD, PEV, PS, [4:] Union patronale, economiesuisse, USS, SEC Suisse, USS, Travail Suisse [5:] CEPF, Swissuniversities, fh-ch, UNES [6:] Junge PDC, JVS, JUSO, Aerosuisse, AGEF, CFEJ, CURAVIVA, Conférence ES, LCH, ODEC, SAVOIRSOCIAL, SSP, VMTW Swissmechanic, Swissmem, Swiss Engineering, StuRaZH se félicitent de voir précisé le cercle des bénéficiaires des aides à la formation. [1:] GL, ZG, AR, BL, SG, GR, TG, TI, VS, VD, GE, JU, [5:] CIBE s'y oppose.

[4:] economiesuisse note qu'il convient de veiller à ce que les personnes de nationalité étrangères ne soient pas incitées à entreprendre une formation en Suisse uniquement pour des motifs financiers.

[5:] UNES approuve en principe la disposition, mais demande un complément à l'al. 1 (projet de texte à l'annexe 2).

[4:] Union patronale et [6:] Swissmem souhaiteraient davantage de retenue dans l'octroi d'aides à la formation dans les domaines d'études où le taux de retour au pays d'étudiants étrangers est particulièrement élevé.

[6:] VSBFH approuve les modifications apportées à l'al. 1.

[6:] VSETH souhaiterait voir ajouter à l'al. 1 une disposition prévoyant que les personnes de nationalité suisse qui sont domiciliées dans un pays étranger et y suivent une formation peuvent également recevoir une aide à la formation.

[6:] AJAS propose de biffer la réserve applicable aux Suisses de l'étranger (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] students.fhnw et CSAJ demandent qu'une aide complémentaire soit prévue pour les Suisses domiciliés à l'étranger mais suivant une formation en Suisse, et qui reçoivent un soutien financier insuffisant dans leur pays de domicile.

let. b

[1:] VD relève que l'al. 1, let. b de la version française du projet indique que les personnes suisses qui vivent à l'étranger et qui suivent une formation en Suisse peuvent être soutenues si elles ne bénéficient pas du soutien de leur Etat de résidence (quelles que soient les raisons de cette absence de soutien), tandis que le concordat n'autorise un soutien que si l'absence de soutien de l'Etat de résidence est motivé par un défaut de compétence.

[5:] CEPF demande, à la let. b, de veiller à ce que les Suisses domiciliés à l'étranger et aptes à faire des études ne soient pas empêchés de faire des études en Suisse faute d'aide à la formation.

[6:] AJAS approuve la disposition à l'exception de la let. b.

[6:] JVS et AJAS relèvent que la let. b est rédigée de manière imprécise: le cas pourrait se présenter que l'étudiant bénéficie bien d'une aide, mais que celle-ci soit insuffisante et qu'un soutien supplémentaire soit nécessaire de la part de la Suisse.

[6:] Holzbau Schweiz préconise que le seul critère déterminant soit celui de la nationalité suisse.

[6:] StuRaZH propose à la let. b que des personnes de nationalité suisse mais domiciliées à l'étranger aient droit à une aide si elles n'en reçoivent pas déjà dans leur pays de domicile (annexe 2).

[6:] J EVP propose de compléter la disposition à la let. b (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] OSE demande qu'à défaut d'une réglementation fédérale uniforme sur les aides à la formation pour les étudiants en provenance de l'étranger, on inscrive au moins dans la présente loi une réglementation qui soit fondée sur le besoin individuel effectif.

[6:] L'Ecole suisse de Barcelone demande, pour les citoyens Suisses ayant passé leur maturité suisse dans une école suisse en Espagne ou en Italie, la possibilité d'un traitement différencié en Suisse lorsque la bourse est plus faible dans le pays de domicile des parents ou lorsque le pays européen de domicile des parents n'alloue pas de bourse du tout: dans ces cas, l'étudiant de nationalité suisse doit avoir droit à une bourse en Suisse. Les jeunes Suisses de l'étranger doivent donc avoir accès aux aides à la formation en Suisse (let. b).

[6:] CUAE fait la même proposition pour toutes les formations suivies dans un pays étranger.

[6:] StuRa ZH juge absurde de refuser une bourse suisse à une personne qui, dans son pays d'origine, reçoit bien une bourse, mais insuffisante, et propose de modifier la let. b (projet de texte à l'annexe 2).

let. c

[1:] SO [5:] FH-CH, CIBE et [6:] StuRaZH approuvent le texte à l'exception de la let. c, ch. 2. Cette dernière disposition est à biffer.

[4:] sgv rejette l'extension du cercle des bénéficiaires prévue à la let. c.

let. d

[4:] USS, [6:] CFEJ, CSP et SSP souhaitent que la let. d inclue également les personnes au bénéfice d'un permis F (projet de texte à l'annexe 2).

AI. 2

[1:] ZH, LU, BS, [2:] PDC, PEV, [4:] sgv, [5:] CEPF, Swissuniversities, SchStV, [6:] AJAS, Holzbau Schweiz, ODEC, VMTW Swissmechanic, Swissmem, Swiss Engineering, FER approuvent la limite d'âge.

[1:] SO approuve la limite mais propose de laisser aux cantons le choix de renoncer à toute limite.

[1:] UR connaît la limite d'âge de 50 ans.

[4:] Union patronale soutient la limite d'âge de 35 ans pour les études dans les hautes écoles, mais demande que les cantons soient tenus de renoncer à une limite d'âge, ou de fixer une limite plus élevée, pour la formation professionnelle supérieure.

[1:] SZ, GL, ZG, BL, SH, SG, TG, GR, AR, FR, TI, NE, VS, VD, GE, JU et [5:] CIBE souhaitent que l'on renonce à fixer une limite d'âge.

[2:] PS, PBD, [4:] USP, USS/USS, Travail Suisse, [5:] fh-ch, [6:] Grüne Kanton SO, J EVP, JVS, JUSO, AGEF, CFEJ, CSP, FAE, Conférence ES, LCH, SAVOIRSOCIAL, skuba, students.fhnw, StuRa ZH, SSP rejettent la limite d'âge.

[5:] UNES questionne la limite d'âge, mais pourrait approuver une disposition minimale sur la limite d'âge (projet de texte à l'annexe 2).

[4:] SEC Suisse, [6:] CURAVIVA jugent la limite des 35 ans trop basse.

[4:] economiesuisse, [6:] JCVP jugent la limite des 35 ans trop élevée.

[5:] CEPF propose de fixer une éventuelle limite d'âge à un niveau élevé.

[4:] economiesuisse, USS, Travail Suisse [6:] J EVP, CUA E, skuba, StudRa ZH proposent de biffer simplement cet alinéa.

[5:] Swissuniversities et [6:] VSBFH souhaiteraient renoncer à fixer une limite d'âge à l'al. 2. Si une limite d'âge devait néanmoins être retenue, celle-ci ne devrait pas être inférieure à 35 ans.

[2:] Les Verts relèvent que la définition d'une limite d'âge peut aussi conduire à une harmonisation «vers le bas» si les cantons qui connaissent une limite d'âge plus élevée la ramènent à 35 ans.

[6:] Aerosuisse souhaiterait une tolérance jusqu'à 3 ans au-delà de la valeur de référence de 35 ans dans les cas motivés.

[6:] Égalité Handicap demande qu'il soit tenu compte, dans l'application, des besoins particuliers des personnes handicapées.

[6:] UNIA et fh-ch proposent que les cantons ne fixent pas de limite d'âge pour l'obtention d'une bourse (projet de texte à l'annexe 2).

et [6:] SUB propose d'interdire formellement toute limite d'âge dans l'octroi des bourses.

[6:] USS préconise de considérer l'octroi d'une bourse indépendamment de toute limite d'âge (projet de texte à l'annexe 2).

Cette proposition est soutenue par [6:] CSP et FAE.

[6:] Conférence ES, LCH et students.fhnw souhaiteraient exclure explicitement toute limite d'âge (projet de texte de LCH à l'annexe 2).

Art. 6 Aptitude de la personne qui sollicite une aide à la formation

[5:] UNES et [6:] VSBFH approuvent la disposition et la précision qu'elle apporte.

[5:] CEPF et [6:] VSETH suggèrent de définir le moment de référence pour la preuve de l'aptitude.

[6:] FAE demande que soit précisé ce qu'il faut entendre par «preuve».

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

Art. 7 Subsidiarité de la prestation

[2:] PBD, PDC, [4:] Union patronale, economiesuisse, [5:] UNES, [6:] Conférence ES, LCH approuvent expressément la référence au principe de subsidiarité.

[2:] PBD déplore l'absence de critères permettant de mesurer la capacité financière et demande qu'un effort soit entrepris au niveau national pour formuler des critères homogènes.

[2:] PBD et [6:] SSP demandent en complément que les cantons proposent une possibilité d'avance sur les aides à la formation par analogie avec l'avance sur les pensions alimentaires.

[2:] PEV demande une modification permettant aux personnes qui n'ont plus le soutien de leurs parents de prétendre à une bourse.

[5:] Swissuniversities se félicite de ce que la subsidiarité des aides financières par rapport à la responsabilité individuelle soit soulignée, mais déplore que le projet de loi, pas plus que l'art. 3 du Concordat, ne définisse les critères permettant de mesurer la capacité financière.

[5:] UNES exprime des doutes en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité, qui continue de relever de la compétence cantonale, et propose de prévoir une avance sur les aides à la formation pour les cas où les parents ou les personnes légalement tenues de subvenir à l'entretien ne respectent pas cette obligation (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] UNES réclame une harmonisation des conditions matérielles par la Confédération, et propose un art. 7bis (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] LCH demande, pour les familles pouvant prétendre à une bourse maximale, une base de référence plus élevée que ne le prévoient les normes CSIAS.

[4:] *Travail Suisse* [5:] Académies, FH-CH, [6:] J EVP, CSAJ, skuba, students.fhnw et StudRa ZH se félicitent du maintien du principe de subsidiarité, tout en proposant de compléter l'article par une disposition permettant à la personne concernée d'obtenir une avance sur l'aide à la formation lorsque les parents n'assument pas leurs obligations de soutien, par analogie avec l'avance d'une pension alimentaire (annexe 2).

[6:] JCVP est d'avis que le montant de la bourse ne doit pas dépendre du canton de domicile et propose une disposition complémentaire (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] CSP propose d'abandonner le principe de subsidiarité et présente un projet de texte (annexe 2).

[6:] SAVOIRSOCIAL, CURAVIVA et skuba demandent que la notion de capacité financière soit définie plus précisément.

[6:] FAE est favorable au principe de subsidiarité, mais déplore que la notion de «prestations d'autres tiers» ne soit pas concrétisée. [6:] CUAE propose que les cantons puissent verser une avance sur les frais de formation, remboursable par la personne légalement tenue de subvenir à l'entretien; elle propose également un nouvel al. 3 qui interdit aux cantons de prendre en compte cette somme exigible dans la détermination de la capacité financière de la personne concernée.

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

Art. 8 Formations donnant droit à une aide à la formation

[2:] PLR note qu'il ne faudra pas oublier les formations du tertiaire B dans «l'épuration» qu'il demande pour l'ensemble du système.

[5:] UNES et [6:] VSBFH approuvent cet article.

[6:] Conférence ES et ODEC se félicitent de la précision de la définition des formations donnant droit à une contribution, notamment l'élargissement de la définition du Concordat (art. 8, al. 1) au nouvel al. 2.

[6:] SSP se félicite de la définition du degré «tertiaire B».

[4:] Union patronale et [6:] Swissmem proposent de compléter l'article de sorte que la bourse allouée à une personne de nationalité suisse pour une formation à l'étranger donne droit à une contribution si aucune formation comparable n'existe en Suisse et que le diplôme obtenu à l'étranger est équivalent à un diplôme suisse de degré tertiaire (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

Al. 1

[1:] TI propose de remplacer l'al. 1 par les dispositions de l'art. 9, al. 1 du Concordat.

[4:] USS propose d'ajouter à l'art. 8 les formations proposées par des institutions privées et conduisant à un diplôme reconnu.

Al. 2

[1:] UR, AI, GR et VD notent que l'al. 2 étend les dispositions de l'art. 8, al. 3 du Concordat. Au sens de l'al. 2 du projet de loi, une formation de degré tertiaire B donnerait droit à une contribution si la personne concernée possédait déjà un diplôme de degré tertiaire A.

[1:] UR, AI et SZ proposent de biffer cet alinéa.

[1:] TI propose de reprendre les dispositions de l'art. 8, al. 3 du Concordat en lieu et place de l'al. 2. Subsidairement, le projet de loi devrait être remanié (voir annexe 2).

[1:] GR présente un projet de texte (annexe 2).

Al. 3

[1:] VD signale que le projet de loi confère au Conseil fédéral la compétence de désigner d'autres formations, tandis que cette compétence relève des cantons selon l'art. 9, al. 3 du Concordat.

[4:] sgv suppose que la notion de «formations donnant droit à une aide à la formation» inclut également les cours préparatoires en cours d'emploi aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs. Le Conseil fédéral est invité à définir cet état de fait de manière explicite et à clarifier de la sorte la base juridique du subventionnement.

[4:] USS propose un amendement (annexe 2).

[6:] CURAVIVA propose de biffer cet alinéa au motif que la Confédération n'a pas à dresser sa propre liste.

Art. 9 Fin du droit à une aide à la formation

[2:] PLR note qu'il ne faudra pas oublier les formations du tertiaire B dans «l'épuration» qu'il demande pour l'ensemble du système.

[4:] sgv considère qu'une aide à la formation peut être demandée pour chaque étape de la formation (d'abord pour l'examen professionnel et ensuite pour l'examen professionnel supérieur). Si tel n'est pas la volonté du législateur, la loi devrait le préciser.

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

[6:] CURAVIVA demande que les personnes qui passent un examen professionnel supérieur après avoir accompli une formation professionnelle ou une école supérieure puissent également recevoir une aide à la formation, et que les carrières de formation au degré tertiaire B soient traitées de manière équivalente à celles du tertiaire A.

[6:] SAVOIRSOCIAL relève que le texte figurant dans le projet de loi ne coïncide pas avec celui présenté dans la synthèse comparative entre l'ancienne et la nouvelle loi. La préférence va au texte figurant dans la synthèse, afin de garantir que les personnes sans examen professionnel, ou ayant passé un examen dans une autre profession, puissent obtenir une aide à la formation pour un examen professionnel supérieur.

let. a

[1:] ZH propose une autre teneur pour l'al. 1, let. a (annexe 2).

[2:] PS, PBD demandent que le droit à une aide pour des études du degré tertiaire A englobe le niveau master pour les filières comportant les deux niveaux bachelor et master.

[5:] UNES recommande de reprendre une formulation plus précise à partir du texte de l'initiative.

[2:] PS [5:] Académies, Swissuniversities, [6:] J EVP, JUSO, skuba, students.fhnw, StuRaZH, UNIA, SUB proposent également une teneur plus proche du texte de l'initiative (annexe 2) et demandent que les études puissent être suivies dans des hautes écoles de type différent.

[5:] CEPF, Académies et Swissuniversities, [6:] VSETH, VSBFH, SSP, UNIA et SUB réclament une plus grande certitude d'interprétation. Il doit être clair que toutes les études master consécutives à un bachelor déjà acquis donnent droit à une aide à la formation.

[6:] SSP exprime sa conviction que le droit à une bourse jusqu'au niveau master doit s'appliquer à toutes les hautes écoles du tertiaire A.

[6:] Les Jeunes Verts questionnent la formulation proposée, car tous les masters ne se fondent pas sur un bachelor préalable.

[6:] JS demande que le droit à une aide pour des études de degré tertiaire A ne prenne fin qu'avec l'accomplissement d'une première formation, laquelle inclut les niveaux bachelor et master lorsque la filière comprend les deux niveaux.

[6:] USS, CFEJ demandent que le master soit considéré comme le diplôme standard et qu'il soit couvert par une bourse.

[6:] CUAE va dans un sens similaire en proposant de biffer l'expression «master faisant suite à ce bachelor» (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] FAE propose la formulation suivante, qui inclut également les passerelles et les années intermédiaires: «le droit à une aide à la formation prend fin avec le diplôme le plus élevé».

Art. 10 Libre choix du domaine et du lieu d'études

[1:] ZH, LU, UR, SZ, SO, BS, SH, [2:] PDC, PBD, PEV, PLR, Verts et PS, [4:] Union patronale, economiesuisse, sgv, USS, SEC Suisse, Travail Suisse, [5:] fh-ch, CEPF, Swissuniversities, SchStV, [6:] Grüne Kanton SO, JCVP, J EVP, JVS, JUSO, Aerosuisse, AGEF, AJAS, CFEJ, CSP, CURAVIVA, FAE, FER, Holzbau Schweiz, Conférence ES, LCH, ODEC, SAVOIRSOCIAL, students.fhnw, StuRa ZH, VMTW Swissmechanic, Swiss Engineering, SSP et UNES soutiennent le libre choix du domaine et du lieu d'études visé à l'art. 10, al. 1 et 2.

[1:] GL, AR, FR, ZG, BL, SG, GR, TG, NE, TI, VS, GE, JU, [5:] CIBE s'opposent complètement à cette disposition, [1:] VD s'y oppose en partie.

[1:] VS relève que cette disposition entre en contradiction avec l'encouragement de la mobilité des étudiants qui est soutenue par la Confédération depuis plus de dix ans.

[2:] PDC, PBD, PEV, PLR, Verts, PS, [4:] USS, Travail Suisse, [5:] Swissuniversities, fh-ch, CEPF, SchStV, [6:] JCVP, J EVP, JVS, JUSO, AGEF, CFEJ, CSP, CURAVIVA, FAE, LCH, SAVOIRSOCIAL, students.fhnw, StuRa ZH, SSP et UNES rejettent l'art. 10, al. 3.

[4:] USS demande que les aides pour une première formation soient allouées sous la forme de bourses et propose un nouvel article intitulé «Forme de l'aide à la formation pour une première formation».

[4:] economiesuisse note que le libre choix ne doit pas conduire à favoriser outre mesure les boursiers par rapport aux étudiants qui n'ont pas droit à une bourse.

[4:] Union patronale et [6:] Swissmem demandent que les formations suivies à l'étranger ne soient soutenues que dans la mesure où il n'existe pas de formation équivalente en Suisse (projet de texte à l'annexe 2.)

[6:] JVS demandent un ajustement afin que les coûts de logement ailleurs qu'au domicile d'origine soient couverts dans tous les cas.

[6:] Holzbau Schweiz demande que les cantons prennent systématiquement en compte la formation la moins coûteuse comme base de calcul de la bourse.

Al. 1

[5:] FH-CH se félicite explicitement de ce que l'octroi de bourses et de prêts ne puisse pas dépendre du choix du domaine ou du lieu d'études.

Al. 2

[1:] ZH demande que les formations étrangères donnant droit à une aide soient limitées à celles qui sont comparables aux formations visées à l'al. 1 ou qui sont proposées par une institution suisse sous la forme de programme d'échange.

Al. 3

[1:] ZH et VS jugent injustifiée la limitation à la solution la moins coûteuse visée à l'al.

[1:] VS signale des carences dans la version française de l'al. 3.

[2:] PDC, PBD, PEV, PLR, Verts, PS, [4:] USS, Travail Suisse [5] UNES, Swissuniversities, Académies, FH-CH, fh-ch, [6:] JCVP, JEV, AGEF, AGEPoly, CFEJ, FAE, LCH, SAVOIRSOCIAL, skuba, VSBFH, FEN, SSP, UNIA, SUB, et StuRaZH proposent de biffer l'al. 3 (projet de texte à l'annexe 2). Le libre choix du domaine et du lieu d'études ne doit pas être restreint.

[6:] CSP propose également de biffer l'al. 3 ou de le modifier (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] CUAE propose en premier lieu de préciser l'expression «meilleur marché» et seulement en deuxième lieu de biffer l'al. 3.

[4:] SEC Suisse et [6:] CSAJ, students.fhnw voient dans ces dispositions également une restriction au libre choix des études et à la mobilité des étudiants, sans demander pour autant explicitement de biffer cet article.

[2:] PDC demande que les frais effectifs soient pris en considération, au moins pour les formations dans les institutions publiques suisses.

[2:] PLR note qu'il faut éviter de faire obstacle à la concurrence entre institutions de formation.

[6:] CURAVIVA propose de se fonder sur une moyenne si l'on s'en tient à la limite visée à l'al. 3.

Art. 11 Durée

[1:] LU, UR, SZ, SO, BS, SH, VD, [2:] PBD, PEV, PS, [4:] Union patronale, economiesuisse, sgV, USP, USS, SEC Suisse, Travail Suisse, USS/USS, [5:] CEPF, Swissuniversities, SchStV, fh-ch, [6:] Grüne Kanton SO, JCVP, JVS, JUSO, Aerosuisse, AGEF, AJAS, CFEJ, CSP, CURAVIVA, Holzbau Schweiz, Conférence ES, LCH, SAVOIRSOCIAL, SSP, VMTW Swissmechanic, Swiss Engineering, StuRaZH jugent que les dispositions de l'art. 11, al. 3 sont judicieuses.

[1:] GL, ZG, BL, FR, SG, GR, AR, TI, TG, NE, GE, JU, [5:] CIBE, [6:] ODEC ne partagent pas cet avis.

[1:] ZH demande que cet article soit complété d'une disposition limitant à six ans la durée des études de degré tertiaire donnant droit à une bourse.

[4:] USS estime que l'inscription dans la loi d'un régime de bourses rendant possible la formation à temps partiel est indispensable pour répondre aux besoins actuels des individus et de la société.

[4:] Travail Suisse souhaite que la loi fixe aussi des règles matérielles relatives au montant des aides à la formation (art. 11bis Principes régissant le montant des aides). Les grandes différences entre les cantons dans la détermination des bourses est un réel problème pour les étudiants et porte atteinte à l'égalité des chances des personnes issues de familles défavorisées.

[5:] Swissuniversities est favorable à ce que la loi règle aussi les cas de changement d'orientation et à ce que les aspects sociaux soient davantage pris en compte, notamment par la possibilité de demander une prolongation de la bourse pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

[6:] JUSO demande que la durée de versement des bourses soit étendue à quatre ans plutôt qu'à deux ans au-delà de la durée réglementaire des études.

[6:] AGEPoly estime que la durée réglementaire des études doit être définie en prenant en compte divers aspects comme les stages non rémunérés, les années répétées, etc. Il faut éviter que les étudiants se retrouvent dans une situation difficile uniquement parce que la durée réglementaire des études est calculée de manière trop juste.

[6:] Égalité Handicap demande que les besoins particuliers des personnes handicapées soient pris en compte dans la détermination de la durée d'une bourse. Dans certains cas, il faut prévoir la possibilité de prolonger une bourse, si cela est nécessaire en raison du handicap.

[6:] skuba estime qu'il n'est pas défini clairement si la durée réglementaire peut être dépassée de deux ans par niveau (bachelor et master) ou uniquement dans l'ensemble. Il faut espérer que la loi vise le premier cas, qui seul correspond à la réalité des études. Il est aussi nécessaire d'accepter les changements d'orientation; un changement au moins devrait être garanti.

[6:] Swissmem demande que les formations à temps partiel, qui représentent le cas normal dans le tertiaire B, soient traitées en conséquence et ne soient pas considérées comme structure de formation particulière et donc exclues de la règle normale, compte tenu de la subsidiarité.

Al. 1

[1:] ZH et [6:] VSBFH approuvent l'al. 1. [1:] TI relèvent qu'aux termes du Concordat, la prolongation des bourses relève des cantons, contrairement au projet de loi, et propose de reprendre la teneur du Concordat.

[4:] economiesuisse propose une disposition ajustée et plus brève (projet de texte à l'annexe 2). L'al. 1 devrait définir une durée minimale permettant aux cantons de fixer des solutions souples, par exemple pour les cas de rigueur sans faute de la personne concernée.

[6:] Jeunes Verts soulignent la nécessité de prévoir un prolongement de deux ans à la fois au niveau bachelor et au niveau master. Le projet de loi laisse un doute d'interprétation; les deux ans pourraient compter pour l'ensemble des deux niveaux.

[6:] VSETH préconise de prévoir une marge, à la fois pour le bachelor et le master. Les deux semestres visés par le projet de loi doivent donc s'appliquer indépendamment au bachelor et au master. On aurait ainsi une marge de deux semestres à chaque niveau, qui donne une perspective réaliste de pouvoir accomplir l'ensemble des études avec une bourse.

[6:] SUB considère également que la disposition sur la durée réglementaire s'applique séparément au niveau bachelor et au niveau master.

[6:] SSP propose une nouvelle teneur qui réponde mieux à la réalité dans les hautes écoles (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] FEN propose également un amendement (annexe 2).

Al. 2

[1:] ZH, [2:] PS, [5:] UNES rejettent l'al. 2.

[2:] PS, PBD, [5:] fh-ch demandent qu'un changement unique soit possible.

[2:] PDC propose que la durée de la bourse soit prolongée d'au moins deux semestres pour le premier changement d'orientation, ou pour une durée équivalente aux études abandonnées, si celles-ci ont été inférieures à deux semestres.

[2:] PBD préconise la possibilité, dans des cas particuliers, de prolonger une bourse même si l'étudiant a changé d'orientation plus d'une fois (projet de texte à l'annexe 2).

[5:] UNES propose un amendement interdisant aux cantons d'aller au-dessous d'un certain seuil – ici: un changement unique d'orientation (projet de texte à l'annexe 2).

[4:] Travail Suisse, [5:] CEPF, fh-ch, [6:] UNIA JEVP, LCH, JUSO, CUA, FAE, VSETH préconisent qu'un changement unique d'orientation soit accepté sans pénalité financière (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] VSETH propose en outre que les changements d'orientation qui n'entraînent pas une prolongation des études soient expressément exclus de cette règle (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] VSBFH et students.fhnw proposent que la durée de la première formation abandonnée ne soit pas prise en compte en cas de changement d'orientation.

[6:] VSBFH estiment en outre que le nombre de changements d'orientation admis soit laissé à l'appréciation des cantons. La loi fédérale doit se borner à disposer qu'au moins un changement, ou mieux encore: au moins deux changements, doivent être possibles.

[6:] SUB déplore que le projet de loi ne laisse pas de marge d'appréciation aux cantons.

[6:] StuRaZH propose également de laisser aux cantons le choix de fixer un nombre supérieur de changements admis, de pratiquer une allocation sur dossier, ou de faire complètement abstraction de cette considération (projet de texte à l'annexe 2).

[6:] FEN propose également un amendement (annexe 2).

[6:] JVS et AGEF jugent la disposition trop restrictive. La bourse doit être allouée dans tous les cas pour un changement unique, et les cantons doivent rester libres d'allouer une bourse même en cas de changements successifs.

[6:] CUAE déplore qu'un seul changement d'orientation soit envisagé; les cantons doivent être tenus d'accepter un changement.

[6:] Conférence ES se félicite de la limitation à un seul changement d'orientation. Il est judicieux de ne pas préciser qu'un changement n'est admis que s'il concerne le même type de formation; cette précision restreindrait excessivement le choix des personnes en formation.

[6:] CSAJ estime que les cantons ne doivent pas désavantager les personnes qui ont changé d'orientation plus d'une fois.

Al. 3

[1:] ZH rejette l'al. 3.

[2:] PDC, [5:] UNES [6:] VSBFH, VSETH et SUB approuvent l'al. 3.

[2:] PDC propose de soutenir en principe les formations à temps partiel dans les cas motivés, l'aide étant diminuée en conséquence pour des études à temps partiel.

[4:] Union patronale note qu'il faut remplacer «études à temps partiel» par «formation à temps partiel» par souci d'équivalence entre le tertiaire A et le tertiaire B.

[5:] UNES demande que les motifs reconnus par les hautes écoles pour la prolongation des études soient reconnus également dans la perspective des aides à la formation comme motifs d'accomplir les études à temps partiel justifiant une prolongation de la durée réglementaire des études.

[5:] CEPF considère qu'il serait judicieux de préciser que cette possibilité de prolongation s'applique à la fois au niveau bachelor et au niveau master, et indépendamment l'un de l'autre.

[6:] SUB note que la plupart des universités ne connaissent pas de filières d'études à temps partiel à proprement parler; la durée des études peut cependant être prolongée pour les motifs cités dans la loi. Il y a donc lieu d'en tenir compte.

[6:] FAE se félicite de cette disposition, mais estime qu'il faut préciser la notion de «raisons sociales, familiales ou de santé».

[6:] ODEC propose de biffer cet alinéa, car la durée des études (temps complet ou partiel) est déterminée au moment de l'octroi de la bourse.

Art. 12 Structures de formation particulières

L'art. 12 est pratiquement incontesté.

[4:] Union patronale et [6:] Swissmem demandent que les formations à temps partiel, qui sont la règle dans le tertiaire B, soient traitées en conséquence et non pas exclues comme structure de formation particulière.

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

Art. 13 Domicile au sens de la législation sur les bourses d'études

[1:] ZH rejette la teneur de cet article et en propose une autre (annexe 2).

[1:] UR note que les autorités de tutelle sont remplacées dès le début 2013 par des autorités de protection des enfants et des adultes; il y a donc lieu de revoir le texte.

[1:] GR fait observer que la nouvelle version du Concordat (art. 6) précise la notion de domicile légal; il y a lieu de reprendre cette disposition dans la loi fédérale.

[1:] TI signale que le projet ne fait pas mention des orphelins, contrairement au Concordat, et propose un amendement du texte (annexe 2).

[5:] UNES et [6:] OECD approuvent cet article.

[5:] CIBE propose de biffer cet article.

[6:] VSETH note, aux let. a à d, l'absence de définition du domicile légal en matière de bourses pour les étudiants en provenance de l'UE/AELE. Ceux-ci sont bien inclus à l'art. 5, mais faute de canton responsable, ils sont exclus d'une bourse, ce qui est une erreur.

[6:] VSBFH approuve les dispositions sur le domicile légal, mais craint des difficultés d'application.

Al. 2

[6:] AJAS souhaite qu'une solution harmonisée ou homogène et indépendante des cantons soit trouvée pour les Suisses de l'étranger.

Art. 14 Promotion de l'harmonisation intercantonale

[6:] JVS considère que la restriction est inutile.

[6:] ODEC jugerait adéquat que la subvention fédérale n'excède pas les dépenses effectives du canton en matière de bourses.

[6:] SAVOIRSOCIAL propose de renoncer à la forme potestative («peut») car la Confédération doit soutenir financièrement la progression de l'harmonisation.

Art. 15 Statistique

[1:] TI propose de remplacer le terme «bourses et prêts» par «aides à la formation».

[6:] VSETH propose de revoir les fondements statistiques qui sont à la base du modèle de répartition.

[6:] VSBFH approuve cet article et espère qu'il servira à promouvoir l'harmonisation.

Art. 16 à 18

- / -

Annexe 1 Participants à la consultation

[1.] Cantons

Abréviation	Répondant	NPA	Lieu
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	8090	Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	3000	Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	6002	Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	6460	Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	6431	Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	6060	Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	6370	Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	8750	Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	6301	Zug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	4509	Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	4001	Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	4410	Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	8200	Schaffhausen
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	9050	Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	9102	Herisau
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	9001	St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	7001	Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	5001	Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	8510	Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	6501	Bellinzona
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2800	Delémont

[2.] Partis politiques

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
PBD	Parti bourgeois-démocratique	3000	Berne 6
PDC	Parti démocrate-chrétien	3001	Berne
PEV	Parti évangélique suisse	3000	Berne
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
PES	Parti écologiste suisse	3011	Berne
UDC	Union Démocratique du Centre	3001	Berne
PSS	Parti socialiste suisse	3001	Berne

[3.] Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	3001	Bern

[4.] Associations faitières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
economiesuisse	Economiesuisse	8032	Zürich
USAM	Union suisse des arts et métiers	3001	Bern
Union patronale	Union patronale suisse	8032	Zürich
USP	Union suisse des paysans	5200	Brugg
USS	Union syndicale suisse	3000	Bern 23
SEC Suisse SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce	8027	Zürich
Travail Suisse	Travail.Suisse	3001	Bern

[5.] Organes et organisations de la politique de la formation et de la science

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
CEPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales	8092	Zürich
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses	3000	Bern 9
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses	3000	Bern 9
Académies	Association Académies suisses des sciences	3001	Bern
UNES	Union des Etudiant-e-s de Suisse	3001	Bern
SES	Société des Etudiants Suisses	6020	Emmenbrücke
FH-CH	FH Suisse. Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées	8001	Zürich
fh-ch	Fédération des professeurs des Hautes écoles spécialisées suisses	5112	Talheim
CIBE	Conférence intercantonale des bourses d'études	4001	Basel

[6.] Institutions et organisations non directement consultées

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Grüne Kanton SO	Grüne Kanton SO	4502	Solothurn
JPDC	Jeunes PDC		
JEVP	Junge Evangelische Volkspartei der Schweiz	3000	Bern 7
JVS	Jeunes Vert-e-s Suisse		
JS JS	Jeunesse socialiste suisse		
Aerosuisse	Fédération faitière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses	3001	Bern
AGEF	Association générale des Etudiant-e-s de Fribourg	1700	Fribourg
Agepoly	Association des étudiants de l'EPFL	1015	Lausanne
AJAS	Association pour l'encouragement de l'instruction de jeunes Suissesses et Suisses de l'étranger	3006	Bern
OSE	Organisation des Suisses de l'étranger	3006	Bern
Barcelone	Ecole suisse de Barcelone	3006	Bern
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	3003	Berne
CP	Centre patronal	3001	Bern
CSP-VD	Centre social protestant Vaud	1003	Lausanne
CUAE	Conférence Universitaire des Associations d'EtudiantEs	1205	Genève
CURAVIVA	Association des homes et institutions sociales suisses	6000	Luzern 6
DECS-VS	Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais		

Egalité handicap	Conseil et Centre Égalité Handicap	3011	Bern
FAE	Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'UNIL	1015	Lausanne
FEN	Fédération des étudiants Neuchâtelois	2000	Neuchâtel
FER	Fédération des Entreprises Romandes	1211	Genève 11
Holzbau	Association suisse des entreprises de construction en bois	8050	Zürich
Conférence ES	Conférence Ecoles supérieures	3007	Bern
L-CH	Association faïtière des enseignants suisses		
ODEC	Association suisse des diplômés des écoles supérieures	8401	Winterthur
CSAJ	Conseil suisse des activités de jeunesse	3000	Bern 13
SAVOIRSOCIAL	Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social	4600	Oltén
Skuba	Studentische Körperschaft der Uni Basel	4003	Basel
SOL	Studierendenorganisation der Universität Luzern	6002	Luzern
Stud-fhnw	Studenten der Fachhochschule Nordwestschweiz	4002	Basel
StuRaZH	Studienrat der Universität Zürich	8000	Zürich
SUB	StudentInnenenschaft der Universität Bern	3000	Bern 9
Swiss Engineering	Swiss Engineering STV	8006	Zürich
SWISSMEM	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	8037	Zürich
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie	3003	Bern
UNIA	Secrétariat central Unia	3000	Bern 15
VMTW	Swissmechanic/VMTW	8570	Weinfelden
SSP SSP	Syndicat des services publics	8004	Zürich
VSBFH	Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule	3012	Bern
VSETH	Verband der Studierenden an der ETH	8092	Zürich

Annexe 2 Propositions de texte

Art. 1

Groupe	Répondant	Proposition de texte
5	UNES	Bst. a (neu): die Grundsätze über die Vergabe der Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen an Studierende von Hochschulen und anderen Institutionen des höheren Bildungswesens (tertiärer Bildungsbereich) Bst. b.: die Grundsätze über die Beiträge des Bundes an die <u>in a. beschriebenen</u> Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen an Studierende von Hochschulen und anderen Institutionen des höheren Bildungswesens (tertiärer Bildungsbereich) sowie die Verteilung der Bundesbeiträge;
6	ODEC	Abs. 1 Bst. a: (partiell ersetzen). a. die Grundsätze über die Beiträge des Bundes an die Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen an Studierende von Hochschulen und anderen Institutionen des höheren Bildungswesens <u>der höheren Berufsbildung</u> (tertiärer Bildungsbereich) sowie die Verteilung der Bundesbeiträge;

Art. 2

Groupe	Répondant	Proposition de texte
2	PBD	Bst. c, Ergänzung: «Die Bundesbeiträge werden nur für Stipendien ausgerichtet»
5	Académies	Neu Abs. 2: «Für tertiäre Erstausbildungen nach diesem Gesetz sehen die Kantone ausschliesslich die Vergabe von Stipendien vor. Studiendarlehen kommen nur im Ausnahmefall und in Ergänzung zu Stipendien zum Tragen. Der Bundesrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen.»

Art. 3

Groupe	Répondant	Proposition de texte
1	BE, NW, GL, BS, BL, GR, AG	Abs. 2: «Der Bund gewährt den Kantonen Beiträge, sofern sie mit ihren Ausbildungsbeiträgen das mit der interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen vom 18. Juni 2009 definierte Recht einhalten.»
5	CIBE	
2	PBD	Abs. 1: Ersetzung des Begriffs «Ausbildungsbeiträge» durch «Stipendien» Abs. 2: Ersetzung des Begriffs «Ausbildungsbeiträge» durch «Stipendien»
5	UNES	Abs. 4 (neu): «Für tertiäre Erstausbildungen nach diesem Gesetz sehen die Kantone ausschliesslich die Vergabe von Stipendien vor. Studiendarlehen kommen für andere Ausbildungen nur im Ausnahmefall und in Ergänzung zu Leistungen an Stipendien zum Tragen. Der Bundesrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen.»
6	UNIA	
6	SSP	
6	FEN	Alinéa 4: «Les cantons n'attribuent des prêts d'études que dans des cas exceptionnels ou comme prestation complémentaire et privilégient les bourses d'études pour la première formation tertiaire.»

Art. 4

Groupe	Répondant	Proposition de texte
2	PBD	Abs. 1: Ersetzung des Begriffs «Ausbildungsbeiträge» durch «Stipendien»
2	PEV	Abs. 1 Ergänzung: «[...] à prendre en compte en matière d'allocation de bourses au sens de la présente loi.»
5	UNES	Abs. 1 (neu): «Der Beitrag des Bundes an die Kantone beträgt mindestens 100 Prozent der Gesamtaufwendungen der Kantone für Stipendien.» Abs. 2 (vorher Abs. 1): «Der Kredit des Bundes für Ausbildungsbeiträge Stipendien wird auf die einzelnen Kantone nach Massgabe ihrer Bevölkerung aufgeteilt.» aufgeteilt nach Massgabe von deren anrechenbaren Aufwendungen für Ausbildungsbeiträge nach diesem Gesetz. Abs. 3 (vorher Abs. 2): unverändert.
6	JEVP	Abs.1: (Wort ersetzen) «...nach Massgabe von deren anrechenbaren Aufwendungen für Ausbildungsbeiträge Stipendien nach diesem Gesetz.»
6	CUAE	Al. 1: Il faut remplacer la notion d'aide à la formation par les termes «bourses d'études».
6	StuRa ZH	Abs. 1: (Änderung) «Der Kredit des Bundes für Ausbildungsbeiträge Stipendien wird auf die einzelnen Kantone aufgeteilt nach Massgabe von deren anrechenbaren Aufwendungen für Ausbildungsbeiträge nach diesem Gesetz. ihrer Einwohnerzahl.»
6	UNIA	Abs. 1: «Der Beitrag des Bundes an die Kantone beträgt mindestens 100% ihrer Aufwendungen für Ausbildungsbeiträge nach diesem Gesetz. Der Kredit des Bundes für Ausbildungsbeiträge wird auf die einzelnen Kantone nach Massgabe der ihrer Bevölkerung aufgeteilt.»
6	FEN	Al. 1: «Le crédit de la Confédération destiné aux aides à la formation est au moins égal à 100% des dépenses cantonales pour les aides à la formation. La somme est répartie en proportion de la population des cantons.» Al. 2: «Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires au calcul.»

Art. 5

Groupe	Répondant	Proposition de texte
5	UNES	Abs. 1, Bst. b. Personen mit schweizerischem Bürgerrecht und Wohnsitz im Ausland, die eine Ausbildung in der Schweiz absolvieren, sofern sie an ihrem ausländischen Wohnsitz wegen fehlender Zuständigkeit <u>oder unzureichendem Umfang der Unterstützungsbeiträge</u> nicht beitragsberechtigt sind.
5	UNES	Abs. 2: Legen die Kantone für den Bezug von Stipendien eine Alterslimite fest, so darf diese 35 Jahre bei Beginn der Ausbildung nicht unterschreiten. Die Kantone legen für den Bezug von Stipendien keine Alterslimite fest.
6	JEVP	Abs.1 Bst. b: (Ergänzung) « ...oder nur in unzureichendem Umfang Unterstützungsbeiträge erhalten (würden).»
6	AJAS	Abs.1 Bst. b: (streichen) "...sofern sie an ihrem ausländischen Wohnsitz wegen fehlender Zuständigkeit nicht beitragsberechtigt sind"
6	StuRa ZH	Abs. 1 Bst. b: (Änderung) «Personen mit schweizerischem Bürgerrecht und Wohnsitz im Ausland, die eine Ausbildung in der Schweiz absolvieren, sofern sie an ihrem ausländischen Wohnsitz <u>wegen fehlender Zuständigkeit nicht beitragsberechtigt sind, nicht bereits von ihrem Heimatstaat hinreichend unterstützt werden.</u> »
4 6	USS CFEJ	Al. 1, let. d: (compléter): «[...]; les personnes titulaires d'une admission provisoire»
6	CSP	Al. 1 (compléter) «personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, y compris titulaires d'un livret F.»

6	SSP	Abs. 1 Bst. d (Ergänzung): «sowie vorläufig aufgenommene Personen» Abs. 2: «Die Stipendienberechtigung gilt bis zum Erreichen des Rentenalters. Die Kantone legen keine zusätzlichen Einschränkungen fest.»
4	USS	Al. 2: (modificaton): «L'octroi d'une bourse est garanti indépendamment de l'âge, pour autant que les personnes soient encore en âge de travailler.»
5 6 6	fh-ch LCH UNIA	Abs. 2: «Die Kantone legen für den Bezug von Stipendien keine Alterslimite fest.»

Art. 7

Groupe	Répondant	Proposition de texte
2	PBD	Ergänzung: «Kantone bieten die Möglichkeit der Stipendienbevorschussung analog der Alimentenbevorschussung an»
6	StuRahZH	Abs. 1 (Teil streichen): «Ausbildungsbeiträge werden ausgerichtet, wenn die finanzielle Leistungsfähigkeit der betroffenen Personen, ihrer Eltern und anderer gesetzlich Verpflichteter oder die entsprechenden Leistungen anderer Dritter nicht ausreichen.»
4	Travail Suisse	Abs. 2 (neu): «Wenn die gesetzlich verpflichteten Personen ihren Verpflichtungen zur finanziellen Unterstützung während der Ausbildung nicht nachkommen, bieten die Kantone die Möglichkeit der Stipendienbevorschussung.»
5	Académies	Abs. 2: «Wenn die gesetzlich verpflichteten Personen ihren Verpflichtungen zur finanziellen Unterstützung während der Ausbildung nicht nachkommen, leisten die Kantone Stipendienbevorschussung gestützt auf die kantonalen Gesetze über Ausbildungsbeiträge.»
5	FH-CH	Abs. 2: «Wenn die gesetzlich verpflichteten Personen ihren finanziellen Verpflichtungen zur finanziellen Unterstützung während der Ausbildung nicht nachkommen, bieten die Kantone, gestützt auf die kantonalen Gesetze über Ausbildungsbeiträge, die Möglichkeit eines Stipendienvorschusses.»
5	UNES	Abs. 2 (neu): Der Bundesrat erlässt die für die Berücksichtigung der Eigenleistungen, der Leistungen der gesetzlich Verpflichteten und der Leistungen anderer Dritter notwendigen Bestimmungen. Abs. 3 (neu): Wenn die gesetzlich verpflichteten Personen ihren Verpflichtungen zur finanziellen Unterstützung während der Ausbildung nicht nachkommen, bieten die Kantone die Möglichkeit der Stipendienbevorschussung gestützt auf die kantonalen Gesetze über Ausbildungsbeiträge. Art. 7bis (neu) Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge 1 Der minimale jährliche Höchstansatz der Ausbildungsbeiträge für Personen in Ausbildungen auf der Tertiärstufe beträgt CHF 24'000. 2 Der minimale jährliche Höchstansatz gemäss Absatz 1 erhöht sich bei Personen in Ausbildung, die gegenüber Kindern unterhaltspflichtig sind, um CHF 4'000.- pro Kind. 3 Der minimale jährliche Höchstansatz wird vom Bundesrat in der Regel alle zwei Jahre an die Teuerung und die tatsächlichen Ausbildungskosten angepasst. 4 Der Bundesrat kann ergänzende Bestimmungen erlassen und das Verfahren der Anpassung des minimalen jährlichen Höchstansatzes regeln.

6	JEVP	Abs. 2 (Ergänzung) «Wenn die gesetzlich verpflichteten Personen ihren Verpflichtungen zur finanziellen Unterstützung während der Ausbildung nicht nachkommen, bieten die Kantone die Möglichkeit der Stipendienbevorschussung gestützt auf die kantonalen Gesetze über Ausbildungsbeiträge.»
6	StuRa ZH	
6	JCVP	Ergänzung: «Der Bundesrat setzt die Höhe des Existenzminimums (im Hinblick auf den gewählten Studienort) fest, welcher mit der eigenen Kostenbeteiligung und den Ausbildungsbeiträgen erreicht werden soll.»
6	CSP	Nous recommandons d'abandonner l'objectif de subsidiarité totale, de limiter la subsidiarité aux personnes tenues légalement et aux dispositifs de droit public, et de reformuler l'alinéa comme suit : «Cette aide est subsidiaire à celle de toute personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations sociales prioritaires.»

Art. 8

Groupe	Répondant	Proposition de texte
1	GR	Abs. 2: «Ein Hochschulstudium, das auf einen Abschluss der Tertiärstufe B folgt, ist ... beitragsberechtigt ...»
1	TI	Uno studio proseguito in una scuola universitaria dopo il conseguimento di un diploma del livello terziario B dà diritto ai sussidi tanto quanto una formazione del livello terziario B che fa seguito ei fa seguito a uno studio in una scuola universitaria.
4	USS	Al. 3 (modification): «Le Conseil fédéral fixe les critères qui donnent droit à une aide à la formation avec le concours d'une instance tripartite.»
6	Swissmem	Umformulierung, so dass folgende Bestimmung enthalten ist (vgl. auch Art. 10): «Eine Ausbildung im Ausland ist beitragsberechtigt, wenn in der Schweiz keine vergleichbare Ausbildung angeboten wird und der Abschluss äquivalent zu einem Abschluss auf Tertiärstufe in der Schweiz ist.»
6	StuRaZH	Abs. 3. «Der Bundesrat kann weitere beitragsberechtigte Ausbildungen bezeichnen.»

Art. 9

Groupe	Répondant	Proposition de texte
1	ZH	Abs. 1 Bst. a: «auf der Tertiärstufe A mit dem Abschluss eines Bachelor, eines konsekutiven oder spezialisierten Masters oder eines darauf aufbauenden Masterstudiums »
5	VSBFH	Abs. 1 Bst. a: «[...] auf der Tertiärstufe A mit dem Abschluss eines Bachelor oder eines darauf aufbauenden Masterstudiums »
2	PS	Vorschlag aus Initiativtext des UNES
5	Académies	Die Beitragsberechtigung endet:
5	Swissuniversities	«a. auf der Tertiärstufe A mit dem Abschluss eines Bachelor oder eines darauf aufbauenden Masterstudiums , einer anerkannten Erstausbildung, welche bei Studiengängen, die in eine Bachelor- und Masterstufe gegliedert sind, beide Stufen umfasst, wobei diese an unterschiedlichen Hochschulen absolviert werden können.»
5	UNES	
5	UNIA	
6	JEVP	
6	JUSO	
6	skuba	
6	students.fhnw	
6	SUB	
6	StuRaZH	

4 6	USS/USJ CFEJ	Al. 1, let. a (biffer partiellement): «dans le degré tertiaire A, lorsque le bénéficiaire a obtenu un bachelor ou un master faisant suite à ce bachelor. »
6	CUAE	Al. 1, let. a: (biffer partiellement). «dans le degré tertiaire A, lorsque le bénéficiaire a obtenu un bachelor ou un master faisant suite à ce bachelor »

Art. 10

Groupe	Répondant	Proposition de texte
2 4 5 6	PDC, PBD, PEV, PLR, Verts, PS, USS, Travail Suisse UNES, Swissuniversities, Académies, FH-CH, fh-ch, JCVP, JEVP, AGEF, AGEPoly, CFEJ, CSP, FAE, LCH, SAVOIRSOCIAL, skuba, VSBFH, FEN, SSP, UNIA, SUB, StuRaZH	Abs. 3 (streichen): „Ist die frei gewählte anerkannte Ausbildung nicht die kostengünstigste, kann ein angemessener Abzug gemacht werden. Dabei sind aber mindestens jene persönlichen Kosten zu berücksichtigen, die auch bei der kostengünstigsten Lösung anfallen würden.“
6	CSP	Al. 3 (nouvelle teneur): «En cas de stricte équivalence de l'offre de formation, si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.»
6	Swissmem	Umformulierung, so dass folgende Bestimmung enthalten ist (vgl. auch Art. 8): «Eine Ausbildung im Ausland ist beitragsberechtigt, wenn in der Schweiz keine vergleichbare Ausbildung angeboten wird und der Abschluss äquivalent zu einem Abschluss auf Tertiärstufe in der Schweiz ist.»

Proposition d'un nouvel article

Art. 10bis «Forme de l'aide à la formation pour une première formation»

4 6	USS CFEJ	«Les cantons octroient pour une première formation des aides sous la forme de bourses d'études. Des prêts peuvent être octroyés ponctuellement dans les cas où les bénéficiaires doivent faire face à des dépenses exceptionnelles.»
--------	-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 11

Groupe	Répondant	Proposition de texte
2	PBD	Abs.2 Streichung: „bei der Berechnung der entsprechenden Beitragsdauer kann jedoch die Zeit der ersten Ausbildung in Abzug gebracht werden.“
4	economiesuisse	Abs. 1: «Ausbildungsbeiträge werden für die Dauer der Ausbildung der Regelstudienzeit ausgerichtet.»

5	UNES	Abs. 2: Die Kantone müssen für mindestens einen einmaligen Wechsel der erstmals gewählten Ausbildung Beiträge gewähren. Wird die erstmals gewählte Ausbildung einmalig gewechselt, so werden auch für die neue Ausbildung Beiträge ausgerichtet. Bei einem Wechsel richtet sich die Dauer der Beitragsberechtigung nach der neuen Ausbildung. ; bei der Berechnung der entsprechenden Beitragsdauer kann jedoch die Zeit der ersten Ausbildung in Abzug gebracht werden.
6	SSP	Ausbildungsbeiträge werden für die Dauer der Ausbildung ausgerichtet, bei mehrjährigen Ausbildungen mindestens bis zwei Semester über die Regelstudienzeit hinaus. zwei Semester über die Regelstudienzeit hinaus
4 6 6 6	USS CFEJ CUAE FAE	Al. 2 (supprimer): les cantons ont toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.
4 5 5 6 6 6 6 6	Travail Suisse Fh.ch CEPF JEVP LCH UNIA JUSO VSETH	Abs. 2: (Textteil ersatzlos streichen) : " ...bei der Berechnung der entsprechenden Beitragsdauer kann jedoch die Zeit der ersten Ausbildung in Abzug gebracht werden. "
6	StuRaZH	Abs. 2 ändern: «Wird die erstmals gewählte Ausbildung einmalig gewechselt, so werden auch für die neue Ausbildung Beiträge ausgerichtet. Der Kanton entscheidet das Vorgehen bei mehreren Wechseln.»
6	FEN	Al. 1: «L'aide à la formation est octroyée pour la durée de la formation; si le cursus dure plusieurs années, l'aide à la formation est octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.» Al. 2: «Si le bénéficiaire change une fois de filière en cours de formation, l'aide à la formation est réattribuée dans le cadre de la nouvelle filière sans que le changement n'ait d'incidence sur la durée de cet octroi. Les cantons sont tenus de garantir une aide à la formation pour au moins un changement de cursus.»
6	VSETH	Abs. 2 Zusatz: «[...] Wechsel, die nicht zu einer Verlängerung der Ausbildungszeit führen, gelten nicht als Wechsel in diesem Sinne»

Art. 13

Groupe	Répondant	Proposition de texte
1	ZH	Abs. 1 «Ausbildungsbeiträge werden von dem Kanton ausgerichtet, in dem die gesuchstellende Person stipendienrechtlichen Wohnsitz hat. Die Länder, die den in Art. 5 abs. 1 Bst. e erwähnten Abkommens unterstehen, sind in Bezug auf die Definition des stipendienrechtlichen Wohnsitzes den Kantonen gleichgestellt.»
1	ZH	Abs. 2: «Das anwendbare Recht bestimmt sich nach dem Recht am stipendienrechtlichen Wohnsitz.»
1	TI	Abs. 2 Bst. c: Per i rifugiati e gli apolidi maggiorenni riconosciuti dalla Svizzera i cui genitori sono domiciliati all'estero, oppure gli orfani: il domicilio ...

1	ZH	Abs. 2 Bst. f: «für Personen nach Vollendung des 25. Altersjahres der Ort, an dem sie vor Beginn der Ausbildung, für die sie Ausbildungsbeiträge beanspruchen, während mindestens zwei Jahren ihren ununterbrochenen zivilrechtlichen Wohnsitz hatten und während dieser Zeit auf Grund eigener Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig waren.»
1	ZH	Abs. 4: «Hat die Person in Ausbildung keinen selbständigen stipendienrechtlichen Wohnsitz im Sinne von Bst. f erlangt, orientiert sich die Zuständigkeit an den Kriterien nach Bst. a bis e.»